



**Programme de Développement Rural
Languedoc-Roussillon
2014 – 2022**

APPEL A PROJETS

Type d'Opération 4.3.2

Soutien aux infrastructures hydrauliques : réalisation d'économies d'eau et substitution des prélèvements existants

Version 12 du PDR

Bien que la fin de la programmation FEADER 2014-2022 approche, la Région Occitanie a souhaité ouvrir le maximum d'appels à projets en 2022 afin de garantir aux porteurs de projets une continuité dans l'accès aux aides avant l'entrée en vigueur de la nouvelle programmation 2023-2027.

Cette volonté s'accompagne néanmoins d'importantes contraintes en matière de délais (de réalisation de l'opération, de transmission des pièces, de dernier acquittement des factures, etc.) : **il vous est donc demandé d'être particulièrement vigilant au respect des dates limites présentées dans cet appel à projets (voir encart « Délais de réalisation »).**

A défaut de respect de ces obligations, votre dossier ne pourra pas être intégralement traité conformément aux conditions définies par la Commission européenne, et il ne pourra donc pas être payé.

Objet

Cet appel à projets présente les modalités d'intervention et de sélection des projets déposés au titre du dispositif 4.3.2 ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide et les dépenses éligibles.

La gestion de l'eau est un enjeu majeur sur le territoire couvert par le PDR Languedoc-Roussillon puisque les masses d'eau présentent une problématique centrale de déficit quantitatif (cf. définition). La réduction des prélèvements est donc une priorité pour assurer une gestion durable de la ressource en eau, dans un contexte de changement climatique et de raréfaction de la ressource.

L'irrigation est un maillon essentiel du développement d'une agriculture diversifiée, à forte valeur ajoutée, créatrice d'emplois. Compte tenu de ce besoin d'irrigation vital pour l'agriculture (climat méditerranéen, épisodes de sécheresse importants), le territoire du PDR LR dispose d'un maillage hydraulique collectif important qui marque son territoire (nombreuses ASA d'irrigation, réseau hydraulique régional...).

Néanmoins, une grande majorité de ces infrastructures est vieillissante avec encore de nombreux canaux gravitaires ou des réseaux sous-pression datant de plus de 30 ans et nécessitant une remise à niveau de leur rendement.

Afin de réduire la pression sur les eaux superficielles et tendre vers un retour à l'équilibre quantitatif, la réalisation d'économies d'eau et la réduction des prélèvements sont deux enjeux prioritaires. 108 Mm³ d'économies ont déjà été réalisées sur la période 2007-2014.

Néanmoins, cette modernisation pourrait dans certains cas ne pas être suffisante pour réduire significativement la pression dans les secteurs particulièrement déficitaires ou présenter un coût/efficacité trop élevé pour les maîtres d'ouvrage. La substitution des prélèvements (cf. définition) est alors une solution à promouvoir.

L'objectif est d'accompagner les structures collectives d'irrigation et l'ensemble des agriculteurs vers la modernisation de leurs outils de travail (économies d'eau) et/ou la mobilisation de ressources en eau sécurisées (cf. définition) en substitution des prélèvements existants sur des ressources déficitaires afin de sécuriser les productions agricoles et donc de concilier développement économique de l'agriculture et respect de la qualité des milieux aquatiques.

Pour y parvenir, il est proposé d'accompagner :

- l'amélioration d'infrastructures d'irrigation en place par la modernisation des réseaux existants, le remplacement de réseaux vétustes par un mode de prélèvement plus efficient, ou la création d'ouvrages de stockage permettant de substituer les prélèvements en période d'étiage (à partir de la même masse d'eau que le prélèvement initial et sans augmentation de surface irriguée).
- la création de réseaux d'irrigation ou d'ouvrages de stockage dans un objectif de redistribution spatiale des prélèvements permettant de substituer des prélèvements réalisés dans une ressource déficitaire par des prélèvements dans une ressource sécurisée.

Ces actions sur les infrastructures d'irrigation sont complémentaires de l'action individuelle pour l'irrigation à la parcelle mise en œuvre dans le cadre du type d'opération 4.1.3 et des investissements permettant d'étendre et créer des réseaux d'irrigation et des ouvrages de stockage en réponse à la sécheresse et au changement climatique financés dans le cadre du TO 4.3.3. En effet, une partie des économies d'eau réalisées suite à la modernisation des réseaux peut être utilisée pour étendre un réseau existant et augmenter les surfaces irriguées.

Du point de vue des coûts éligibles, ce TO est complémentaire du TO 4.1.3 pour les investissements dans du matériel de pilotage de l'irrigation, qui sont éligibles au sein du TO 413 lorsqu'ils ne sont pas liés à un investissement cofinancé dans le cadre des TO 4.3.2 et 4.3.3.

Modalités de l'appel à projets

Les dossiers doivent être déposés auprès du Guichet Unique/Service Instructeur (GUSI) :

Mme la Présidente de la Région Occitanie
Site de Montpellier
Direction de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
201, avenue de la Pompignane,
34 064 Montpellier Cedex 2
Tél : 04.67.22.94.72

Les dates de dépôt des demandes sont consultables sur le site "L'Europe s'engage en Occitanie"

Délais de réalisation

Pour ce dernier appel à projets de la programmation FEADER 2014-2022, le calendrier de réalisation de votre projet sera contraint en raison des exigences de fin de gestion, **les projets déposés dans le cadre de cet appel à projets devront être intégralement réalisés (c'est-à-dire l'achèvement physique de l'opération et dernier acquittement) au plus tard le 01/10/2024**, sauf cas exceptionnel dûment argumenté à traiter avec le service instructeur.

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI.

Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

Les formulaires de demande d'aide précisent les éléments attendus dans les dossiers de demande de subvention.

Conformément à l'article 6 du règlement (UE) n°702/2014, pour être considéré comme une demande d'aide, votre dossier devra contenir a minima :

- le nom et prénom ou raison sociale du demandeur,
- la taille de l'entreprise,
- la localisation et la description du projet,
- la période indicative de réalisation du projet,
- la liste des coûts admissibles,
- le type (subvention) et le montant du financement public demandé.

Les dossiers reçus complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier, y compris les autorisations administratives et réglementaires) avant la date ultime de complétude fixée par le GUSI sont instruits et notés en fonction des critères présentés ci-après puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le GUSI au comité de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation Interfonds).

Pour cet appel à projet, **les documents relatifs à la consultation des entreprises** dans le cas où des marchés publics devraient être passés seront exigés **lors de la demande d'aide**.

Les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue du délai fixé par le service instructeur sont rejetés.

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum reçoivent un avis favorable et sont aidés dans la limite de l'enveloppe FEADER et des cofinanceurs affectée à la période. Le cas échéant, du financement en top up (financement national sans contrepartie FEADER) pourra s'opérer.

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (voir « Comment sont sélectionnés les projets ? » ci-après).

Si, lors du comité de sélection, le dossier n'est pas sélectionné faute de disponibilités financières, plusieurs alternatives s'offrent au porteur de projet à condition qu'une autre période de dépôt sur l'appel à projets en cours soit prévue :

- si celui-ci ne souhaite pas apporter de modifications ou souhaite apporter des modifications mineures (modifications de type ajout de pièces complémentaires permettant d'obtenir une meilleure note pour la sélection, sans modification des dépenses prévisionnelles), il devra impérativement en informer le GUSI. Le cas échéant, les modifications apportées devront être clairement visibles et signalées dans le dossier, qui pourra alors être présenté à nouveau lors de la période suivante ;

◦ s'il souhaite apporter des modifications majeures (modification des dépenses prévisionnelles), il devra impérativement en informer le GUSI. Son nouveau projet sera à redéposer lors de la période de dépôt suivante de l'appel à projet et sera réexaminé, avec une nouvelle date de début d'éligibilité des dépenses

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum reçoivent un avis défavorable et sont rejetés. Le porteur de projet peut choisir de déposer un nouveau projet sur une autre période de l'appel à projets, le cas échéant, induisant alors une nouvelle date d'éligibilité des dépenses.

A la fin de chaque processus de sélection, une notification favorable ou défavorable d'aide ou une proposition de report, le cas échéant, est adressée aux porteurs de projet.

A qui s'adresse cet appel à projet ?

Pour les projets collectifs, rattachés à la sous mesure 4.3 :

- Les collectivités et leurs groupements,
- Les associations syndicales autorisées (ASA) d'irrigation en tant que groupements de propriétaires fonciers,
- Le concessionnaire du réseau hydraulique régional,
- Les concessionnaires des réseaux hydrauliques départementaux,
- Les Parcs Naturels Régionaux (PNR),
- Les Associations Syndicales Libres (ASL) en tant que groupements de propriétaires fonciers à prédominance agricole.

Pour les projets individuels, rattachés à la sous mesure 4.1 :

- Les exploitants agricoles (cf. définition),
- Les groupements d'agriculteurs (cf. définition).

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide ?

Conditions d'éligibilité des bénéficiaires :

Bénéficiaires des projets collectifs, rattachés à la sous mesure 4.3 :

- Avoir ses statuts à jour et la compétence pour mener les travaux,
- Etre en règle de la redevance Agence de l'eau.

Bénéficiaires des projets individuels, rattachés à la sous mesure 4.1 :

- avoir le siège d'exploitation situé dans l'un des départements suivants : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées Orientales ;
- présenter une attestation d'affiliation à la MSA en qualité de non-salariés agricoles (hors demandeur en démarche de création d'activités) ou une attestation MSA pour les sociétés agricoles (hors demandeurs affiliés à un autre régime de protection sociale) ;
- le demandeur installé ou créé depuis plus d'un an à la date de dépôt de la demande ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- le demandeur installé ou créé depuis plus d'un an à la date du dépôt de la demande et ayant une comptabilité agréée ne doit pas présenter de fonds propres négatifs sur le dernier exercice comptable connu.
- pour les demandeurs affiliés à la MSA, être à jour des obligations sociales (cotisations MSA) ou avoir obtenu un accord d'étalement avant le dépôt du dossier ;
- présenter une situation régulière avant-projet à l'égard de la réglementation relative à l'eau et aux milieux aquatiques et marins (articles L 214-1 à L 214-6) ;
- être en règle de la redevance Agence de l'eau.

Conditions d'éligibilité du projet :

Pour tous les projets :

- Présenter un projet dont le montant total de l'ensemble des dépenses présentées n'excède pas 300 000 €.

- Faire partie d'une zone disposant d'un plan de gestion de district hydrographique (SDAGE), conformément à la Directive Cadre sur l'Eau. Les mesures prenant effet dans le SDAGE (article 11 de la DCE) et concernant le secteur agricole ont été indiquées dans le programme de mesures pertinent, conformément au 11^{ème} programme de l'Agence de l'Eau.
- Disposer d'un système de mesure de la consommation d'eau fonctionnel. Si l'ouvrage n'en comporte pas déjà un, il doit être inclus dans l'investissement,
- Si le projet porte sur une infrastructure existante, l'investissement doit être réalisé sur un ouvrage régulier et faisant l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation de prélèvement existante.
- Le matériel de pilotage de l'irrigation doit être lié à un investissement cofinancé dans le cadre de ce TO.
- Un comité d'experts émet un avis sur le respect des conditions d'éligibilité applicables au projet dont l'appréciation n'est pas confiée à une autorité désignée par la loi ou les réglementations. Seuls les projets ayant reçu un avis favorable du comité d'experts seront éligibles.

Pour chaque projet comportant des infrastructures hydrauliques individuelles :

- Chaque infrastructure individuelle doit être incluse dans une démarche de gestion collective de la ressource en eau (SAGE, PGRE, Contrat de canal...),
- Présentation d'un PDE (cf. définition) à 3-5 ans,
- Les bénéficiaires ayant bénéficié de la sous mesure 6.1 ou de la mesure 112 de l'ancienne programmation dans un délai de 5 ans devront fournir le Plan d'Entreprise ou le PDE intégrant l'investissement sollicitant la demande d'aide.
- Si le projet comporte plusieurs phases, le projet agricole global d'investissement pour cette opération doit être exposé dans le premier dossier de demande d'aide. Les travaux peuvent être phasés mais obligation d'avoir achevé la réalisation et demandé le paiement du solde du premier investissement pour déposer le second dossier.

N.B. : les équipements à la parcelle sont exclus.

- Les investissements doivent respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné. Les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire ne sont pas éligibles, sauf dans le cas de l'installation d'un jeune agriculteur installé pour la première fois (délai de 24 mois pour se conformer à ces exigences) ou de l'introduction de nouvelles exigences aux agriculteurs (délai de 12 mois), conformément aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) 1385/2013.

De plus, un projet est éligible si et seulement si il respecte chacune des conditions d'éligibilité spécifiques pour chacun des types de projet suivants :

1 – Projets d'amélioration des infrastructures hydrauliques en place permettant de réaliser des économies d'eau

- Le projet doit comporter une étude préalable à l'échelle de l'infrastructure hydraulique, permettant d'estimer les économies d'eau potentielles réalisables.

Si l'investissement a une incidence sur une masse d'eau dont l'état est qualifié de bon (voir annexe 1) :

- il devra ressortir de l'étude préalable que l'investissement est susceptible de permettre des économies d'eau potentielles de 5 % minimum par rapport au prélèvement brut annuel.

Si l'investissement a une incidence sur une masse d'eau dont l'état est qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau (voir annexe 1) :

- il devra ressortir de l'étude préalable que l'investissement est susceptible de permettre des économies d'eau potentielles de 10 % minimum par rapport au prélèvement brut annuel. Le projet devra réaliser effectivement au moins 50 % de l'économie d'eau potentielle que l'investissement rend possible, soit 5 % minimum.

NB : dans le cas d'un investissement dans une seule exploitation agricole, les économies d'eau sont calculées par rapport à l'utilisation d'eau totale de l'exploitation, incluant l'eau vendue

2 – Projets d'amélioration des infrastructures hydrauliques en place comportant la création d'un réservoir de substitution

Il s'agit de projets alimentés à partir de la même masse d'eau que le prélèvement initial, et sans augmentation de surface irriguée.

- Le projet doit s'accompagner d'une étude préalable à l'échelle de l'infrastructure hydraulique permettant de définir les volumes à substituer. L'étude doit démontrer que la ressource de substitution est disponible en période de remplissage,

- Les modalités de remplissage de la retenue doivent être définies dans un plan de gestion validé par les autorités compétentes, afin de vérifier que l'investissement n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou superficielle,

- Le projet doit faire l'objet d'un avis favorable de la CLE du SAGE si elle existe, être cohérent avec le PGRI s'il existe ou à défaut faire l'objet d'un avis favorable des Services de l'Etat compétents,

- Le projet doit faire l'objet d'une analyse géotechnique,

- Le projet doit faire l'objet d'une analyse environnementale montrant l'absence d'incidence négative sur l'environnement. Une étude d'impact est exigée pour les projets énumérés dans le tableau de l'art. R.122- 2 du code de l'environnement, une étude d'incidence est demandée dans le cadre de la loi sur l'eau. Cette analyse doit être validée par l'administration.

3 – Projets d'amélioration des infrastructures hydrauliques en place comportant la réutilisation d'eau recyclée

- Le projet doit s'accompagner d'une étude préalable à l'échelle de l'infrastructure hydraulique, permettant de déterminer l'impact du projet sur le point de rejet existant, et faire état de la contribution de la part des eaux usées dans le débit d'étiage des cours d'eau,

- Il n'y a pas d'obligation de réaliser des économies d'eau mais l'étude préalable devra démontrer que l'investissement n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou superficielle,

- Le projet doit répondre aux règles départementales relatives à la réutilisation des eaux usées.

4 – Projets de redistribution spatiale des prélèvements permettant de substituer des prélèvements

Il s'agit de projets de création de réseaux d'irrigation ou d'ouvrages de stockages permettant de substituer des prélèvements existants réalisés dans une ressource déficitaire par un prélèvement dans une autre masse d'eau.

- Le projet doit s'accompagner d'une étude préalable à l'échelle de l'infrastructure hydraulique. L'étude doit démontrer que la ressource de substitution a la capacité d'absorber le nouveau prélèvement sans se dégrader,

- Le projet doit faire l'objet d'une analyse environnementale montrant l'absence d'incidence négative sur l'environnement. Une étude d'impact est exigée pour les projets énumérés dans le tableau de l'art. R.122- 2 du code de l'environnement, une étude d'incidence est demandée dans le cadre de la loi sur l'eau. Cette analyse doit être validée par l'administration,
- Le projet doit faire l'objet d'un avis favorable de la CLE du SAGE si elle existe, être cohérent avec le PGRE s'il existe ou à défaut faire l'objet d'un avis favorable des Services de l'Etat compétents,
- Dans le cas de création d'un réservoir de substitution, les modalités de remplissage de la retenue doivent être définies dans un plan de gestion validé par les autorités compétentes.

De plus, si l'investissement a une incidence sur une masse d'eau dont l'état est qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau (voir annexe 1):

L'investissement est éligible s'il répond aux conditions suivantes, suivant le cas :

- Le projet est couplé à des économies d'eau sur la même masse d'eau et :
 - une étude préalable montre que le projet est susceptible de permettre des économies d'eau de 10 % minimum,
 - le projet devra réaliser effectivement au moins 50 % de l'économie d'eau potentielle que l'investissement rend possible, soit 5 % minimum,
 - Le bénéficiaire s'engage à réaliser ces économies d'eau.

Ou - Le projet se fait en remplacement d'un ancien périmètre irrigué, sur la même masse d'eau (référence Recensement Général Agricole 2010).

Ou - Le projet est alimenté à partir d'un réservoir respectant les conditions fixées dans le dernier paragraphe de l'article 46.6 du Règlement UE n°1305/2013, notamment :

- réservoir existant et recensé dans le SDAGE,
- l'étude préalable montre que le réservoir présente des volumes disponibles et garanti le bon état des masses d'eau en aval de ce réservoir, et l'investissement ne remet pas en cause cette disponibilité.

Comment sont sélectionnés les projets ?

Une note sera attribuée à chaque projet selon les critères définis, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères. Un classement des dossiers sera effectué selon la note obtenue.

Principes de sélection	Critères de sélection	Pondération (critères cumulables)
Existence d'un programme de travaux contractualisé dans un contrat de canal signé ou validé par l'ensemble des partenaires	Projet inscrit dans un Plan de Gestion de la Ressource en Eau signé ou approuvé	150
	Projet inscrit dans un Contrat de Rivière ou dans un Contrat de Canal signé ou approuvé	100
	Projet inscrit dans programme pluriannuel signé ou approuvé	100
Economies d'eau et/ou m3 substitués réalisés à l'échelle de l'année par l'investissement par rapport au prélèvement annuel brut	De 80% à 100%	125
	De 50% à 80%	100
	De 30 % à 50 %	50
	De 10 % à 30 %	25
	De 5 % à 10 %	10
Economies d'eau et/ou m3 substitués réalisés en période d'étiage par l'investissement par rapport au prélèvement à l'étiage	De 80% à 100%	125
	De 50% à 80%	100
	De 30 % à 50 %	50
	De 10 % à 30 %	25

	De 0 % à 10 %		10
Volumes d'économies d'eau prévisionnels du projet en période d'étiage (en m3 par an) rapportés aux volumes d'eau agricoles (en m3 par an) à économiser en période d'étiage pour atteindre le bon état selon les résultats de l'étude volume prélevable (EVP) réalisé sur le territoire de projet	Volumes d'économies d'eau prévisionnels du projet rapportés aux économies d'eau à réaliser selon le résultat de l'EVP	>50 %	50
		De > 30 % à 50 %	25
		De 10 % à 30 %	15
Niveau de déficit quantitatif de la ressource en eau. Seront prioritaires les masses d'eau les plus déficitaires	Masse d'eau en état quantitatif moins que bon (zones rouges)		25
Coût du m3 stocké ou économisé	Inférieur à 4,5€/m ³		15
Projets d'économies d'eau portant sur des réseaux d'irrigation à vocation principale arboricoles et maraîchère	plus de 50% des surfaces à vocation arboricole et maraîchère		10
<u>Note minimum</u> : 150 points			

En cas d'ex æquo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenu la meilleure note selon le critère "Economies d'eau et/ou m3 substitués réalisés en période d'étiage par l'investissement par rapport au prélèvement à l'étiage". Si la note obtenue pour ce critère est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère "Economies d'eau et/ou m3 substitués réalisées à l'échelle de l'année par l'investissement par rapport au prélèvement annuel brut", puis "Niveau de déficit quantitatif de la ressource en eau", puis "Coût du m3 stocké ou économisé", jusqu'à parvenir à distinguer les projets concernés.

Qu'est ce qui peut être financé ?

Investissements matériels :

- Investissements liés au terrassement pour mettre en place les ouvrages d'irrigation,
- Investissements permettant l'étanchéité des infrastructures hydrauliques gravitaires afin d'augmenter leur efficacité,
- Investissements liés à la régulation du canal ,
- Réfection/création des prises d'eau, vannes de décharges, systèmes de respect des débits réservés,
- Achat et pose de compteurs ,
- Création et modernisation de réseaux sous-pression et de leurs équipements (pompe, filtration, canalisations, vannes, bornes...) en remplacement des réseaux gravitaires existants ou permettant de redistribuer spatialement les prélèvements, et défini par l'étude préalable,
- Forages et leurs équipements (raccordement électrique...), y compris les forages d'essai,
- Retenues collectives et individuelles de substitution et de l'ensemble des équipements hydrauliques nécessaires à leur fonctionnement, tel que défini par l'étude préalable,
- Ouvrage de prise, de traversée de rivière et autres infrastructures,
- Matériels de pilotage de l'irrigation.

Frais généraux

- Etudes de faisabilité de l'investissement (études préalables à la réalisation des travaux),
- Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et interventions complémentaires dans la limite de 12% du montant des dépenses éligibles.

Investissements immatériels

- Dépenses de prestations externes liées au suivi d'essai longue durée de forages

Qu'est-ce qui ne peut pas être financé ?

Les investissements à la parcelle et l'achat de foncier sont exclus de ce type d'opération.

Les études de faisabilité de l'investissement seules (présentées sans travaux) sont exclues.

Quel est le niveau de soutien des projets sélectionnés ?

Pour les projets collectifs, rattachés à la sous mesure 4.3 :

Intensité de l'aide publique de base : 80% du montant HT des dépenses éligibles ;

Pour les ASL non assujettis à la TVA Intensité de l'aide publique de base : 80% du montant TTC des dépenses éligibles.

Pour les projets individuels, rattachés à la sous mesure 4.1 :

Intensité de l'aide publique de base : 40% du montant HT des dépenses éligibles

Bonifications :

- 10 % pour les jeunes agriculteurs répondant à la définition inscrite à l'article 1 (n) du Règlement (UE) N°1305/2013,
- 10 % en zone de montagne et défavorisée visées à l'article 32 du Règlement (UE) N°1305/2013
- 20 % pour les projets liés à l'irrigation des fourrages en zones de montagne et défavorisées visées à l'article 32 du Règlement (UE) N°1305/2013

Bonifications cumulables dans la limite du taux maximum d'aides publiques définies à l'annexe 2 du Règlement (UE) N°1305/2013.

Plafond d'aide : l'aide publique, calculée sur la base du montant HT des investissements éligibles est plafonnée à 200 000 €.

Le taux de cofinancement du FEADER est fixé à 63 %. La participation du FEADER est calculée par rapport au montant des dépenses publiques admissibles.

Un plafonnement des dépenses pourra être opéré par application des règles d'intervention des cofinanceurs.

Définitions

Au fin du présent appel à projet, on entend par :

Exploitants agricoles :

- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non salariés agricoles, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013.
- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées à un autre régime de protection sociale, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013.
- Personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous mesure 6.1 et sous réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante.
- Société(s) ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et inscrite à la MSA.
- Toute autre structure mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole, par exemple: établissement de recherche, d'enseignement, fondation, station d'expérimentation, association (hors filière équine) coopérative, etc.

Groupement d'agriculteurs : groupement d'exploitants agricoles répondant à la définition ci-dessus.

Nouveaux exploitants :

- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non salariés agricoles, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013 depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande de financement.
- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées à un autre régime de protection sociale, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013 depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande de financement.
- Personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous mesure 6.1 et sous réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante.
- Société(s) ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et inscrite à la MSA dont au moins l'un des associés est un nouvel exploitant répondant à l'une des deux définitions ci-dessus.
- Espace test agricole (cf. définition ci-dessous)

Les exploitants agricoles et nouveaux exploitants tels que définis dans le PDR répondent à la définition communautaire de PME (reprise dans la recommandation CE concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises du 06 mai 2003).

Espace test agricole :

L'Espace-test agricole désigne une entité fonctionnelle, coordonnée, réunissant l'ensemble des conditions nécessaires au test d'activité sur une durée limitée (inférieure à cinq ans). Il assure 4 fonctions essentielles :

- Fonction « Couveuse » pour l'hébergement juridique des activités de production agricole ; à ce titre, l'espace-test agricole met en valeur une exploitation agricole;
- Fonction « Pépinière » pour l'hébergement physique des entrepreneurs et la mise à disposition de moyens de production ;
- Fonction « Accompagnement » pour assurer le suivi de l'activité, la montée en compétences de l'entrepreneur, et la maturation du projet de création ;
- Fonction « Animation/coordination » pour l'animation du dispositif et la mise en place de partenariats opérationnels au bénéfice des entrepreneurs.

Projet de développement de l'exploitation (PDE) à 3-5 ans : le projet de développement doit comprendre :

- une description de la situation actuelle de l'exploitation agricole: historique, moyens de production (foncier, bâtiments, équipements), moyens humains, présentation des ateliers de production (superficie, volume, CA, circuits de commercialisation), analyse économique et financière des 3 dernières années
- une description des objectifs de développement à 3-5 ans: axes prioritaires, objectifs de développement, plan d'actions, investissements prévus et prévisionnel économique à 3 ans

Projet collectif : un projet est considéré comme collectif s'il répond au moins à l'une des deux conditions suivantes :

- Il est porté par un groupement de propriétaires foncier à dominante agricole ;
- Il est porté par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités.

Substitution des prélèvements : sur le territoire du PDR Languedoc-Roussillon, l'ensemble des ressources est classé en déséquilibre quantitatif (excepté le Rhône et l'Aude amont). Néanmoins, malgré ce classement actuel, il y a :

- de la disponibilité de la ressource sur l'ensemble des bassins versants en période hivernale (cf. résultats des études prélevables et variabilité de la ressource en eau interannuelle),
- de nombreux réservoirs qui présentent des marges de manœuvre en matière de volumes,
- des sous-bassins versants non déficitaires suite à la finalisation des études volumes prélevables.

La substitution des prélèvements est une solution intéressante afin de soulager des ressources déficitaires lorsque les économies d'eau réalisées n'ont pas permis de revenir à l'équilibre entre la ressource en eau disponible et les besoins (milieu y compris). Cette substitution peut prendre différentes formes et se réaliser à différentes échelles temporelles et géographiques.

La substitution peut se faire par :

- création sur une même masse d'eau d'ouvrages de stockage individuels ou collectifs – la substitution est ici temporelle : prélèvements lorsque la ressource est abondante pour l'utiliser en période estivale où elle est déficitaire,
- mise en place d'une solidarité amont-aval sur un même bassin versant entre un sous-bassin amont excédentaire et un sous-bassin aval déficitaire – la substitution est ici géographique et ne nécessite pas d'aménagements particuliers,
- mise en place d'infrastructures de redistribution spatiale des prélèvements à l'échelle d'un même bassin versant ou entre bassins versants. La ressource disponible dans un réservoir peut être utilisée au sein d'un même bassin versant ou dans un autre bassin versant pour venir soulager des secteurs déficitaires.

Etudes volumes prélevables : une étude volumes prélevables a été réalisée sur chaque bassin versant qualifié en déséquilibre quantitatif afin de déterminer les volumes disponibles après prise en compte des besoins des milieux aquatiques. Les étapes clés d'une étude volumes prélevables sont :

- 1 - bilan des prélèvements existants : quantification et localisation des prélèvements,
- 2 - bilan de la ressource disponible : analyse de l'hydrologie influencée par les usages et de l'hydrologie naturelle au pas de temps mensuel (fréquence quinquennale qui correspond aux "8 années sur 10" de la circulaire du 30 juin 2008),
- 3 - détermination des débits biologiques à savoir les besoins des milieux pour atteindre le bon état des eaux au sens de la Directive Cadre Eau,
- 4 - détermination des volumes prélevables par confrontation entre l'hydrologie naturelle et les débits biologiques ; identification des réductions des prélèvements pour respecter le volume prélevable 8 années sur 10 sans restriction d'usages,
- 5 - proposition de périmètres de gestion et de répartition des volumes pour les usages.

Ces études sont terminées sur l'ensemble des bassins versant du Languedoc-Roussillon et seront suivies de la mise en place d'un plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) dont l'objectif est de définir un plan d'actions permettant d'assurer l'équilibre entre prélèvements et besoins du milieu et de définir la répartition des volumes prélevables entre les différents usages.

Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) : outil mis en place à la suite des études volumes prélevables afin de répartir la ressource entre les différents acteurs et surtout de mettre en place des programmes de travaux visant à retrouver un équilibre quantitatif entre l'ensemble des usages de l'eau, besoins des milieux aquatiques y compris.

Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux : instance de gouvernance mise en place à l'échelle d'un bassin versant afin de définir des règles de gestion, préservation et restauration de la ressource en eau (approche quantitative et qualitative) et des milieux aquatiques.

Non dégradation des masses d'eau / absence d'incidence : dans la réglementation nationale (cf. décret n°2011-2019 du 29/12/2011) :

- les projets d'irrigation nécessitant un prélèvement soumis à autorisation doivent faire l'objet d'une étude d'impact,
- les projets d'irrigation nécessitant un prélèvement soumis à déclaration doivent faire l'objet d'une étude d'incidence.

En se basant sur les études volumes prélevables, ces études d'impact et d'incidence auront pour objet de démontrer notamment que le nouveau prélèvement effectué rentre dans l'enveloppe de volume disponible et donc qu'il n'impacte pas les milieux aquatiques.

Cas de l'utilisation des eaux usées traitées : dans les études volumes prélevables, les volumes rejetés dans le milieu par les stations d'épuration sont pris en compte dans l'étape "analyse de l'hydrologie influencée par les usages et analyse de l'hydrologie naturelle au pas de temps mensuel". Les effets cumulés des différents prélèvements seront pris en compte afin de ne pas dépasser le volume disponible. Ce suivi sera notamment réalisé dans le cadre du plan de gestion de la ressource en eau.

Si le nouveau prélèvement rentre dans le volume déterminé comme disponible (volume supplémentaire après avoir répondu aux besoins biologiques du milieu et des usages existants) par l'étude volume prélevable, il répondra alors au principe de non dégradation des milieux aquatiques que l'on retrouve dans le SDAGE.

Annexe 1 : carte des masses d'eau